

GE_GERICHTE ATA/1301/2019 vom 27. August 2019

GE Cour de justice, 2019-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1301_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/1301/2019 du 27 août 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/1301/2019 del 27 agosto 2019

Regeste

Résumé: Rejet du recours d'une commune contre l'octroi d'une autorisation de construire un bâtiment comportant neuf logements sous la forme d'habitat groupé à très haute performance énergétique avec des parkings couverts, en zone villas, proche d'un cours d'eau et d'un cordon boisé. Préavis favorables des instances spécialisées consultées, notamment sur les aspects soulevés par la commune ayant émis un préavis négatif. Pas d'excès ni d'abus du pouvoir d'appréciation du département in casu.

Erwägungen

E. 28

décembre 2018 du conseiller d'État en charge du département. Dans la mesure où celui-ci a sollicité la commune sur les différentes versions du projet litigieux, il ne peut être reproché au département d'avoir ignoré la position de cette dernière. Le fait qu'il n'ait en l'espèce pas suivi l'avis de la commune ne signifie pas qu'il ne l'ait pas pris en compte lors de l'application de l'art. 59 al. 4 let. a LCI au projet litigieux.

Concrètement, la commune invoque, dans la présente affaire, des considérations liées à la préservation de la nature et du paysage, en lien avec la présence du Foron et d'un cordon boisé dans le secteur du projet envisagé, que ce

- 18/20 - A/3956/2017 soit lorsqu'elle fait référence à l'indice de verdure ou aux prescriptions en matière de stationnement résultant du guide édicté en juin 2017. Or, les instances spécialisées consultées dans ces domaines ne se sont pas opposées au projet litigieux. Au contraire, tant la DGAN que la DGT ont, après avoir demandé des modifications et sous réserve de conditions, donné un préavis favorable à l'octroi de l'autorisation querellée, tout comme les autres entités spécialisées consultées, notamment la CA. En outre, rien ne permet de conclure que le département s'est écarté des lignes directrices posées par le guide, étant précisé que celui-ci n'était pas édicté lors de l'instruction de la demande litigieuse par les instances spécialisées. L'absence du calcul de l'indice de verdure n'est donc in casu pas critiquable.

S'agissant de l'argument de la commune selon lequel le guide imposerait la construction d'un parking souterrain vu l'étendue des parcelles concernées qui serait supérieure à 1'500 m², il y a lieu de souligner que le guide prévoit, pour les parcelles de 1'500 à 3'000 m², de « favoriser le stationnement souterrain dès 12 à 15 places de parc et [de] regrouper les aires de circulation dans le cas des parkings en surface » (p. 38 du guide, rubrique D3 intitulée « Stationnement / mobilités »). Pour les parcelles supérieures à 3'000 m², le guide « préconis[e] » le stationnement souterrain et suggère d'évaluer les mutualisations possibles et de disposer l'offre en places visiteur de façon à réduire au maximum le trafic dans le quartier. En revanche, pour les parcelles inférieures à 1'500 m² – ce qui est le cas du projet

litigieux –, le guide « préconis[e] » les stationnements de surface regroupés, proche des accès afin de minimiser les emprises carrossées (p. 38 du guide). Ainsi, contrairement à ce que semble avancer la recourante, il ne découle ni du guide, ni d'ailleurs du règlement relatif aux places de stationnement sur fonds privés du 16 décembre 2015 (ci-après : RPSFP - L 5 05.10), d'obligation de construire, dans le cas d'espèce, de parking souterrain, l'étendue des parcelles étant inférieure à 1'500 m². Quant à la préoccupation communale relative à la protection des rives du Foron et du cordon boisé, il y a lieu de rappeler que la DGAN a posé, dans ses préavis, des obligations concernant le respect d'un plan paysager et le replantage d'arbres. De plus, comme l'a relevé le TAPI et suivant le préavis positif de la DGeau rendu à la suite de la réduction de l'emprise du projet sur la partie inconstructible – demandée par cette instance dans son premier préavis –, le département pouvait, en vertu de l'art. 15 al. 7 LEaux-Ge, autoriser l'agrandissement mesuré ou la reconstruction de constructions existantes dûment autorisées qui pouvaient être utilisées conformément à leur destination mais qui n'étaient pas conformes à l'affectation de la zone, en raison du principe de la garantie de la situation acquise.

Dans ces circonstances, il y a lieu de constater que les préoccupations à l'origine du préavis négatif de la commune ont, en l'espèce, bien été prises en compte par le département, même s'il est arrivé à une autre conclusion que celle souhaitée par la commune. Le fait que le département ait accordé une

- 19/20 - A/3956/2017 prééminence aux préavis des instances spécialisées, en particulier ceux de la DGAN et de la DGT, par rapport à celui de la commune n'est nullement critiquable. En effet, les considérations invoquées par cette dernière entrent dans le champ de spécialisation de ces instances cantonales qui ont respectivement pour tâche de veiller aux intérêts publics liés à la préservation de la nature et du paysage et à la mobilité, sans que la commune n'invoque des spécificités locales qu'elle serait seule à préserver. Par ailleurs, la jurisprudence de la chambre de céans n'exige en principe pas que les préavis des instances spécialisées soient motivés (ATA/414/2017 du 11 avril 2017 consid. 7b, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_297/2017 du 6 décembre 2017). Vu que les considérations susmentionnées de la commune sont les raisons que celle-ci invoque pour justifier une densité faible dans le secteur concerné, il ne peut être reproché au département de ne pas les avoir retenues pour refuser l'autorisation litigieuse. À cela s'ajoute le fait – non contesté – que la parcelle n° 3'915 se trouve, au regard du PCom en cours de révision produit par la recourante et plus particulièrement de la carte de la densification en zone 5, en zone constructible située, en partie, dans la zone hachurée relative aux cordons boisés dont l'IUS envisagé est $\leq 0,4$ et, en partie, dans la zone destinée à la densité modérée avec un IUS admis jusqu'à un taux de 0,48 pour un THPE dans le cadre « d'une stratégie de densification de qualité ».

Par conséquent, au vu de l'ensemble des motifs précités, c'est à juste titre que le TAPI a considéré que le département n'a ni abusé ni excédé son pouvoir d'appréciation en autorisant le projet litigieux en dépit du préavis négatif de la commune. Le recours sera donc rejeté, et le jugement querellé ainsi que l'autorisation litigieuse confirmés. 11) Vu l'issue du litige, un émoulement de CHF 1'500.- sera mis à la charge de la commune (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée vu que Swiss-Étics SA n'est pas représentée par un avocat et qu'elle n'y conclut pas (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.